



Jean-Louis Guillot

## Procédure collective

**Redressement judiciaire. Plan de cession. Déchéance du terme du prêt prononcée avant l'ouverture du redressement judiciaire. Application de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985 (non). Irrecevabilité de l'appel-réformation de la part de la banque. Irrecevabilité de l'appel-nullité dès lors que la déchéance du terme empêche l'application de l'article 93 alinéa 3**

*Cour d'appel de Montpellier, 2<sup>e</sup> chambre du 12 janvier 1999.  
Confirmation du tribunal de commerce de Montpellier du 18 septembre 1998.  
Aff. M. Bonnet et SA Le Nostalgie et Me Fabre c/SA Le Crédit touristique.*

Une banque avait consenti un prêt destiné au financement de l'acquisition d'un fonds de commerce de bar-restaurant. Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du client, les cessionnaires avaient indiqué dans leur offre «*qu'ils reprendraient le prêt conformément à l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985*».

L'administrateur judiciaire, faisant valoir que la déchéance du terme dudit prêt avait joué et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu à application de l'article 93 de la loi de 1985, en conséquence, a modifié l'offre du cessionnaire portant le prix de cession à la somme de 500 000 francs. C'est dans ces circonstances que le tribunal a arrêté le plan de cession moyennant le prix de 500 000 francs.

La banque a relevé appel dudit jugement soutenant :

- Quant à la forme :  
Que son appel était recevable étant d'une part, créancier nanti, partie nécessaire à l'instance et ce, malgré le défaut de convocation devant les premiers juges, d'autre part cocontractant au sens de l'article 86 L. 1985 auquel la voie de l'appel-réformation est ouverte par l'article 175 L. 1985.
- Quant au fond :  
Qu'elle bénéficiait de l'article 93 alinéa 3 L. 1985 prévoyant le transfert des sûretés immobilières et mobilières spéciales au cessionnaire, peu important la déchéance du terme du prêt.

La cour d'appel de Montpellier a rejeté l'appel formé par l'établissement de crédit :

- Sur la forme :
  - a) Sur l'appel-réformation, la cour a jugé que l'appel-réformation ne pouvait être exercé par la banque, rappelant que le jugement arrêtant le plan de cession ne peut faire l'objet d'un appel que de la part du Ministère public, du ces-

sionnaire, du cocontractant mentionné à l'article 86 de la loi de 1985. Or, le contrat de prêt n'étant pas un contrat en cours visé par l'article 86 de la loi de 1985, le créancier titulaire d'une sûreté mobilière spéciale ne saurait être assimilé au cocontractant visé par l'article 86. Dès lors, l'appel-réformation était irrecevable.

b) Sur l'appel-nullité, la cour a également considéré que si l'appel-nullité pouvait être relevé contre toute décision présentant des vices graves ou atteintes d'excès de pouvoir, il ne peut l'être que si l'appelant a été partie à l'instance. Pour la cour, l'appel-nullité n'était recevable que dans le cas où le créancier bénéficie de l'article 93 alinéa 3 de la loi de 1985, soit, dès que le cessionnaire est tenu de prendre en charge les échéances restant dues à compter du transfert de propriété, auquel cas le créancier titulaire d'une sûreté mobilière spéciale doit être convoqué devant les premiers juges.

- Sur le fond :

La cour a considéré qu'en l'espèce, la banque avait fait jouer la déchéance du terme du prêt et avait déclaré sa créance devenue exigible en totalité au jour du redressement judiciaire et qu'en procédant ainsi, la banque s'était privée du bénéfice des dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi de 1985 et que, par conséquent, les premiers juges n'avaient pas à la convoquer.

La banque, appelant, n'étant pas partie à l'instance, elle n'avait donc pas qualité pour relever appel-nullité du jugement arrêtant le plan de cession.

Ainsi, la cour d'appel, a fait dépendre la recevabilité de l'appel-nullité du bien-fondé de la demande de mise en œuvre de l'article 93 alinéa 3 de la loi de 1985. Or, l'interprétation littérale de cet article 93 conduit à écarter son application dans de nombreux cas puisqu'il est fréquemment prévu dans les conventions de prêt que l'absence de règlement d'une échéance impliquera la déchéance de plein droit du terme convenu.

Il n'en reste pas moins que la déchéance du terme est une faculté pour le créancier qu'il pourrait ne pas invoquer. Il ne peut pour autant renoncer à sa mise en œuvre dès lors notamment que la déclaration de créance porte réclamation uniquement de sommes exigibles.